

Jean-Paul Boyer

Entre soumission au prince et consentement. Le rituel d'échange des serments à Marseille (1252-1348)

[A stampa in *La ville au Moyen Age*, vol. II (Société et pouvoirs dans la ville), a cura di N. Coulet e O. Guyotjeannin, Paris 1998, pp. 207-219 - Distribuito in formato digitale da "Reti Medievali"]

Résumé.

Entre 1252 et 1262, le comte Charles I^o soumettait la ville basse de Marseille et supprimait sa commune. Il imposait aux habitants un serment de fidélité qui se renouvellerait pour ses successeurs à la tête du comté de Provence. Il voulait, toutefois, que ceux-ci jurassent également de respecter les accords conclus avec la cité. Les procès-verbaux d'échange des serments entre les souverains de la première dynastie des Angevins de Provence-Naples et les Marseillais apprennent le prix attaché par les deux parties à ce rituel. La réception du roi Robert, en 1309, mérite un intérêt particulier. Elle montre dans la cérémonie un temps fort de la mise en scène de la majesté royale, mais encore une occasion d'affirmer la personnalité de la ville.

Charles I^o, frère de Louis IX de France, illustre fondateur de la première dynastie "angevine" des rois de Sicile, avait obtenu, en 1246, le comté de Provence par son mariage avec l'héritière du pays, Béatrice. Charles ne soumit, toutefois, ses nouveaux sujets qu'après une longue pacification. La résistance la plus têtue vint de Marseille, de la cité vicomtale ou ville basse, celle de la commune. Elle ne s'acheva qu'avec la décapitation d'un groupe de notables, coupables d'un ultime complot éventé en 1263. Entre-temps, Charles imposa trois traités successifs à la ville basse : celui de 1252, puis les *Chapîtres de paix* de 1257, rétablis pour le principal par l'accord de 1262¹.

Or, ces traités donnaient une place notable à la question des serments qui uniraient désormais les Marseillais à leurs maîtres, serments de nature non moins remarquable. Dès 1252, Charles et Béatrice ne se satisfaisaient pas que les représentants de la commune jurassent la paix. Ils exigeaient un serment général des hommes de la cité, de respecter les conventions et de leur garder la fidélité (quoique le mot précis manquât), qui se renouvellerait lors de toutes les successions au gouvernement du comté. De leur côté, le comte et la comtesse prêtaient serment d'observer les accords conclus. Chacun de leurs héritiers à la tête du pays répéterait ce geste dans l'avenir.

En 1257, les dispositions sur les serments étaient reprises, précisées ou renforcées sur quelques points pour les vaincus, cette fois explicitement astreints au *sacramentum fidelitatis*. Selon le traité de 1252, le serment comtal serait, pour sa part, sollicité par la commune, que Charles laissait survivre. Bien qu'il l'anéantît en 1257, il ne supprima pas l'obligation du serment pour les comtes de Provence. Mieux, il s'engagea à ce que lui et son épouse se pliassent derechef à cette cérémonie. La nouvelle défaite de la ville, en 1262, ne modifia pas le système établi. Les *Chapîtres de paix* justifiaient l'instauration d'un rite d'échange des engagements entre les Marseillais et leur nouveau seigneur. Il exigeait que ce dernier se rendît au plus vite dans la cité pour jurer l'observance desdits *Chapîtres*, avant de recevoir, pour contrepartie, le serment des citoyens.

C'est ce qui se produisit déjà, sans doute, avec Charles II. Naguère libéré d'une longue captivité aux mains des Aragonais, il se trouvait à Marseille le 5 décembre 1288. Nous ne conservons, cependant, que le procès-verbal de son serment, prononcé à cette occasion. La première description de l'ensemble de la cérémonie est l'acte notarié dressé le 18 juillet 1309 à la venue de Robert, depuis peu arrivé en Provence en prévision de son sacre par Clément V. Longtemps, le rituel ainsi fixé se répéta : le 29 janvier 1348 avec Jeanne, à peine débarquée pour son bref et unique séjour dans le comté, et avec la seconde maison d'Anjou jusqu'à René inclus, au 15 décembre 1437. Le cérémonial ne se modifia, modestement, que pour Charles du Maine, le 28

¹ V.-L. Bourrilly, *Essai sur l'histoire politique de la commune de Marseille des origines à la victoire de Charles d'Anjou (1264)*, Aix, 1925, p. 157-240, 407-427 (doc. 41), 449-483 (doc. 45-46).

juillet 1480².

Dans cette série, le récit de 1309, édité en annexe, mérite une attention particulière par son antériorité. Mais lui-même ne se comprend que rapporté aux anciennes institutions communales.

I- Serment et communauté urbaine

Le procès-verbal de 1309 montre comment les Marseillais s'acquittèrent de leur devoir. La "communauté" de la cité se réunit devant le roi. Seuls quelques membres du conseil jurèrent dans les mains de Robert. Ensuite, cependant, "tous et chaque hommes présents de la communauté levèrent la main droite", ce "en signe de serment de fidélité". Il y avait une incontestable volonté de traduire dans les faits des dispositions des *Chapitres de paix* difficiles à mettre en pratique. Au vrai, tant celles-ci que la solution apportée s'inscrivaient dans une longue tradition des consulats provençaux.

En 1194, "les consuls de la cité et tout le peuple" d'Arles, assemblés, prêtaient un serment de fidélité au comte de Provence et roi d'Aragon Alfonse I^o, en sa présence : le procès-verbal énumère dans les 525 noms³. Par la suite, il n'y a que l'embarras du choix pour donner d'autres exemples de "serments généraux" de fidélité, ou analogues, par lesquels se liaient les consulats. Les princes qui tentaient, dans la première moitié du XIII^o s., d'asseoir leur autorité sur le pays s'efforçaient d'obtenir de ces engagements à la fois collectifs et individuels, parfois renforcés par l'hommage : l'empereur Frédéric II, Raimond VII de Toulouse, comme le comte de Provence, Raimond Bérenger V⁴. Ce dernier recevait ainsi de Marseille (ville basse), en 1243, une reconnaissance de sa seigneurie appuyée, à défaut du serment de tous les citoyens, sur celui de nombre d'entre eux (plus de 300)⁵. Un serment de tous les hommes convenait, bien sûr, en cas de dissolution du consulat à l'avantage du prince. Raimond Bérenger l'imposa, en 1227, à "tout le peuple de Grasse" convoqué devant lui⁶.

Reprenant une politique éprouvée, Charles I^o ne la limita pas à Marseille. Il ne prévint que pour cette cité le renouvellement des serments. Il n'en avait pas moins voulu des serments généraux de soumission et de fidélité des hommes d'Arles et d'Avignon (dans ce cas, avec son frère Alfonse), à la suppression de leur consulat en 1251 : "un par un" précisait-on pour Avignon⁷. Le sénéchal de Provence n'agit pas autrement pour Tarascon, en 1256⁸.

Pourtant, les consulats contractaient des obligations, au nom de l'ensemble de leurs membres, par l'intermédiaire de leurs seuls délégués, y compris quand il s'agissait de la cession du consulat lui-même : ainsi pour Arles, à l'avantage de Raimond Bérenger V, en 1239⁹. Les "serments généraux" ne palliaient pas une insuffisance de la personnalité morale des communautés, au contraire. Jean de Meun nous dit que Charles I^o "donta l'orgueil de Marseille" (*Roman de la Rose*, 6732). La ville basse incarnait au mieux la vigoureuse identité psychologique et juridique construite par les grands consulats provençaux.

Le vocabulaire enseigne cette réalité. Depuis la fin du XII^o s. se diffusait le terme d'*universitas*, qui

² Arch. mun. Marseille, AA 72 (première dynastie) et AA 73 (seconde dynastie).

³ Arch. dép. Bouches-du-Rhône, B 296 ; G. Giordanengo, *Le droit féodal dans les pays de droit écrit. L'exemple de la Provence et du Dauphiné. XII^o-début XIV^o s.*, Rome, 1988, p. 82.

⁴ Frédéric II = P. Papon, *Histoire générale de Provence*, Paris, 1777-1786, t. III, p. XI-XII, doc. 4 ; Raimond VII = *La chanson de la croisade albigeoise*, éd. E. Martin-Chabot, t. II, Paris, 1957, p. 90-91 ; Raimond Bérenger = F. Benoît, *Recueil des actes des comtes de Provence appartenant à la maison de Barcelone. Alphonse II et Raimond Bérenger V(1196-1245)*, Monaco-Paris, 1925, t. II, p. 282-292, doc. 186 ; L.-H. Labande, *Avignon au XIII^o s.*, Paris, 1908, p. 320-324, doc. 11.

⁵ V.-L. Bourrilly, *op. cit.* note 1, p. 383-393, doc. 36.

⁶ G. Doublet, *Recueil des actes concernant les évêques d'Antibes*, Monaco-Paris, 1915, n^o 170.

⁷ R. Sternfeld, *Karl von Anjou als Graf der Provence*, Berlin, 1888, p. 269-273, doc. 9 ; *Layettes du Trésor des Chartes*, t. III, éd. J. de Laborde, Paris, 1875, n^o 3938.

⁸ C. Arnaud, *Histoire de la viguerie de Forcalquier*, t. I, Marseille, 1874, p. 152-153.

⁹ J.-H. Albanès, *Gallia christiana novissima*, Montbéliard-Valence, 1899-1920, t. III, n^o 1039.

désignait la personne morale¹⁰ : on le voit employé par le consulat de Nice en 1176, d'Avignon en 1203, de Marseille en 1210¹¹... Le concept de *commune* se répandait concurremment. Connue à Grasse en 1179, à Marseille en 1210¹², il s'imposait au XIII^e s. dans les principaux consulats, avec encore Arles, Avignon, Nice et Tarascon¹³. Dans le cas de groupes d'habitants cohérents, il existait des *universitates* en dehors des consulats, comme à Trets en 1238¹⁴. La disparition du consulat ne signifiait pas celle de l'*universitas*¹⁵. Une expression tel *commune universitatis* (Avignon, 1251) apprend que le *commune* représentait une forme de l'*universitas*¹⁶, son *regimen* comme le suggère le traité de 1252 entre Charles I^{er} et Marseille. Il précisait que l'*universitas* de la ville conserverait ses "commune et gouvernement". Le vocable de *commune* montrait la "communauté" comme l'essence du régime "consulaire". Il mettait l'accent sur l'idée d'association entre les citoyens.

Cette représentation s'accordait à l'institution qui, à la base des consulats, fondait leur solidarité. Le mot de *commune* venait certainement d'Italie¹⁷, où il correspondait à la réunion des citoyens par le serment. Cette pratique, également, s'était étendue à la Provence. Ses consulats, ou beaucoup d'entre eux, formaient des "communes jurées". Nous le savons pour Arles, Avignon et Grasse dès le XII^e s.¹⁸ L'usage du serment commun s'y maintenait au XIII^e s.¹⁹ Il se rencontrait alors dans les modestes consulats de Reillanne (au moins de façon provisoire) et de Graveson²⁰, comme dans ceux d'Apt, de Nice, de Tarascon²¹ et de Marseille : momentanément dans l'éphémère consulat de la ville haute²², et surtout dans la cité vicomtale. Dans son cas, un privilège de 1223 s'exprimait clairement. Il s'appliquait aux membres de la commune et à ceux qui leur étaient agrégés par "le serment de leur commune"²³.

Peu auparavant, dans les années 1212-1220, le "consulat" de la ville basse avait vécu sa période la plus conquérante sous la conduite de la *confratria Sancti Spiritus*²⁴. Par son nom comme par ses statuts, avec leurs dispositions charitables, elle avait donné une vigueur particulière au sentiment de communauté dans l'agglomération, de communauté soudée par le serment. Car de nombreuses sources, sur les XIII^e - XIV^e s., ne laissent pas ignorer la nature de semblables confréries, synonymes de "conjurations"²⁵. Les membres de la commune marseillaise se trouvaient, en fait,

¹⁰ P. Michaud-Quantin, *Universitas. Expression du mouvement communautaire dans le Moyen Age latin*, Paris, 1970.

¹¹ P.L. Datta, *Delle libertà del comune di Nizza*, Nice, 1859, p. 279-282, doc. 3 ; L.-H. Labande, *op. cit.* note 4, p. 291-292, doc. 1 ; V.-L. Bourrilly, *op. cit.* note 1, p. 259-262, doc. 9.

¹² P. Papon, *op. cit.* note 4, t. II, p. XXIII-XXIV, doc. 23 ; V.-L. Bourrilly, *op. cit.* note 1, p. 263-266, doc. 9 bis.

¹³ P. Papon, *op. cit.* note 4, t. II, p. LV-LVI, doc. 47 ; L.-H. Labande, *op. cit.* note 4, p. 296-304, doc. 3 ; P.L. Datta, *op. cit.* note 11, p. 197-254, doc. 1 ; F. Benoît, *op. cit.* note 4, p. 282-292, doc. 186.

¹⁴ *Ibid.*, p. 387-389, doc. 293.

¹⁵ *Ibid.*, p. 205-207, doc. 101.

¹⁶ J. de Laborde, *op. cit.* note 7, n° 3937.

¹⁷ Influence italienne sur les consulats français: A. Gouron, "Diffusion des consulats méridionaux et expansion du droit romain aux XII^e et XIII^e s.", dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 121 (1963), p. 26-76.

¹⁸ Ch. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au Moyen Age*, t. II, Paris, 1846, p. 3 ; J.-H. Albanès, *op. cit.* note 9, t. VII, n° 245 ; G. Doublet, *op. cit.* note 6, n° 194 ; également : J.-P. Poly, *La Provence et la société féodale (879-1166)*, Paris, 1976, p. 315.

¹⁹ Arles = L. Stoff, *Arles à la fin du Moyen Age*, Aix-Lille, 1986, p. 161-162 ; Ch. Giraud, *op. cit.* note 18, p. 220 ; Avignon = L.-H. Labande, *op. cit.* note 4, p. 169-170 et 296-304, doc. 3 ; Grasse = G. Doublet, *op. cit.* note 6, n° 166.

²⁰ R. Collier, "Le consulat de Reillanne au début du XIII^e s.", dans *Provence historique*, fasc. 34 (1958), p. 219 ; Arch. dép. Bouches-du-Rhône, B 384.

²¹ P. Papon, *op. cit.* note 4, t. II, p. XCVII-XCVIII, doc. 82 ; P.L. Datta, *op. cit.* note 11, p. 203, doc. 1 ; L.-H. Labande, *op. cit.* note 4, p. 170.

²² V.-L. Bourrilly, *op. cit.* note 1, p. 315-325, doc. 22.

²³ Arch. mun. Marseille, AA 16.

²⁴ V.-L. Bourrilly, *op. cit.* note 1, p. 46-80 et 267-268, doc. 10.

²⁵ J.-H. Albanès, *op. cit.* note 9, t. III, n°s 1125, 1158, 1322, 1520, 1538 ; V.-L. Bourrilly, *op. cit.* note 1, p. 54 et 100 ; L. Stoff, *op. cit.* note 19, p. 161 ; J. Chiffolleau, "Entre le religieux et le politique : les confréries du Saint-Esprit en Provence et en comtat Venaissin à la fin du Moyen Age", dans *Le mouvement confraternel au Moyen Age. France*,

pris dans tout un réseau de serments. N'insistons pas sur ceux exigés à la suite d'accords conclus par la cité, comme encore lors de la grande ligue de 1247 avec Arles, Avignon et Barral des Baux²⁶. Le podestat édictait-il, en 1229, de nouveaux règlements ? Les habitants les jureraient ensuite²⁷. Les *Statuts*, de la mi-XIII^e s., prévoyaient, eux, un serment d'exclusion des anciens seigneurs du gouvernement de la ville, et encore une sorte de serment de fidélité annuel aux chefs des métiers²⁸. Ce mode de contrôle des hommes s'était enraciné au point que la fin de l'époque consulaire n'interdit pas la survie de serments d'adhésion à la collectivité urbaine, au moins pour les nouveaux citoyens : dans la cité vicomtale de Marseille, et aussi dans la ville haute, ou à Grasse²⁹... On ne s'étonnera plus que le serment des habitants parût indispensable à qui s'assurait d'un consulat. Il détournait à son avantage ce qui faisait la cohésion de la société urbaine. Le geste ne devenait que plus naturel quand il s'agissait de se substituer au pouvoir communal, dont l'autorité s'appuyait sur les serments reçus.

Des exigences encore plus impérieuses justifiaient, cependant, la conduite de Charles I^o envers Marseille. L'abondante documentation sur les confréries en avertit. Elles jouèrent, à l'exemple de Marseille, un rôle majeur dans les luttes des consulats provençaux au XIII^e s. Le serment n'était pas qu'un instrument d'administration, mais de subversion. Aussi les consulats mêmes se gardaient-ils des conjurations rivales, comme l'établit leurs statuts des XII^e - XIII^e s.³⁰ Ces conjurations, les prélats ne cessaient depuis le concile de Montpellier (1214) d'en répéter la condamnation³¹. Raimond Bérenger V la reprenait à son compte en 1222 et 1226³². A leur tour, Alfonse et Charles I^o interdisaient pour Avignon, en 1251, les serments autres que d'ordre privé³³. L'ultime complot marseillais de 1263 recourut, de fait, à un serment de haine au comte, antagoniste de la fidélité naguère jurée.

Elle devait prévenir semblable trahison. Qu'importe si la précaution échoua partiellement ? L'anecdote finit de dévoiler l'importance du contrôle des serments. Mais, pas plus que ses prédécesseurs, Charles I^o ne pouvait, à cet égard, se limiter aux consulats.

II- Serment et État

Les interdictions réitérées portées contre les conjurations l'enseignent : l'association jurée représentait en Provence, et non dans les seuls consulats "établis", une forme habituelle des solidarités et des engagements "politiques", au sens large. C'était l'expression d'une réalité de la société provençale où la seigneurie même s'appuyait largement, dès le XIII^e s., sur le serment de fidélité des hommes à leur seigneur, de plus en plus accompagné de l'hommage³⁴. Dans ce contexte, les princes territoriaux ne manquèrent pas de chercher, sans se limiter aux milieux aristocratiques, à rassembler les serments entre leurs mains. Ils lancèrent parfois d'amples entreprises pour les recevoir. Guillaume IV, comte de Forcalquier, fit plusieurs fois, autour de 1200, "jurer la terre" aux "chevaliers et hommes du comté" pour sanctionner des traités³⁵. Raimond Bérenger V demanda, en 1222 et 1226, le serment de paix de "tous les hommes de tout le

Italie, Suisse, Rome, 1987, p. 11-13 ; N. Coulet, "Le mouvement confraternel en Provence et dans le comtat Venaissin au Moyen Age", *ibid.*, p. 95-96 ; etc.

²⁶ V.-L. Bourrilly, *op. cit.* note 1, p. 397-400, doc. 38.

²⁷ L. Méry et F. Guindon, *Histoire (...) des actes et délibérations (...) du conseil de la municipalité de Marseille*, t.I, Marseille, 1841, p. 327-355.

²⁸ R. Pernoud, *Les statuts municipaux de Marseille*, Monaco-Paris, 1949, p. 24 et 28-29.

²⁹ Arch. mun. Marseille, BB 22, fol. 107 ; Ph. Mabilly, *Les villes de Marseille au Moyen Age. Ville supérieure et ville de prévôté*, Marseille, 1905, p. 72-73 et 286-288 ; G. Gauthier-Ziegler, *Histoire de Grasse au Moyen Age*, Paris, 1935, p. 128.

³⁰ Ch. Giraud, *op. cit.* note 18, p. 4 et 220 ; J.-H. Albanès, *op. et loc. cit.* note 18 ; L.-H. Labande, *op. cit.* note 4, p. 170 ; R. Pernoud, *op. cit.* note 28, p. 168.

³¹ J. D. Mansi, *Sacrorum conciliorum (...) collectio*, t. XXII, Venise, 1778, col. 949-950.

³² F. Benoît, *op. cit.* note 4, p. 154-155 (doc. 57) et 210 (doc. 102).

³³ L.-H. Labande, *op. cit.* note 4, p. 354-355, doc. 20.

³⁴ Ne pouvant développer, je renvoie à G. Giordanengo, *op. cit.* note 3, p. 184-185.

³⁵ H. Bouche, *La chorographie ou description de Provence*, Aix, 1664, t. I, p. 853-855.

comté de Provence"³⁶.

Charles I^o et ses successeurs reprirent cette pratique. Très tôt, Charles I^o recueillit les serments de fidélité d'autres localités que les villes consulaires, voire de très modestes habitats³⁷. Il exigea ces assurances jusque des hommes de certains seigneurs³⁸. Malgré quelques essais de ses successeurs encore³⁹, les Angevins ne parvinrent pas à imposer la généralisation du serment de fidélité, en leur faveur, hors du domaine propre. Ils multiplièrent, toutefois, les campagnes, étendues aux "roturiers" ou aux communautés d'habitants, de réception de ladite fidélité. J'en dénombre huit, plus ou moins élargies, de Charles I^o à Jeanne : en 1271, en 1285, vers la fin de 1289, une première fois en 1309 sous la direction du sénéchal, une seconde en 1309-1310 sous celle de Robert, et également en 1320, 1331 et 1351⁴⁰!

Les Angevins usèrent abondamment du même procédé en Italie⁴¹. Bien que d'une ampleur inaccoutumée, il s'agissait d'une manifestation classique de la renaissance de l'État, dont les exemples se multiplieraient sans mal. Le prince visait un encadrement méthodique des populations, qui s'appuyât sur les ressources du droit, y compris féodal⁴². Pris dans ce mouvement de fond, les serments marseillais gardent pourtant un intérêt propre.

Ces cérémonies ne se fondirent pas dans les campagnes générales. Elles se tinrent en dehors d'elles en 1288 et 1348. Lorsqu'en juillet 1309 elles s'insèrent dans l'une de ces campagnes, elles préservèrent leur forme particulière. A cette époque, l'usage s'était imposé de recevoir la fidélité des communautés par leur seul délégué, et de doubler l'engagement par l'hommage lige. Nous savons que Marseille conserva l'obligation d'un serment général, mais sans hommage. En l'absence du roi, une délégation suffisait, certes, à représenter la ville devant le sénéchal : ainsi en 1285, ou en juin 1309. Toutefois, c'était bien le serment défini par les *Chapitres de paix* qui se prêtait alors⁴³.

Ce traditionalisme s'accordait, en réalité, avec l'intérêt spécial porté par le pouvoir au serment des villes, dont plusieurs indices se relèvent. A la mort de Charles I^o, en 1285, les notables des grandes villes, d'elles seules semble-t-il, furent en hâte invités à jurer la fidélité. En 1320, pour les hommages et fidélités sollicités en faveur de son héritier, Robert écrivit au sénéchal qu'il veillât sur les cas d'Arles et de Marseille⁴⁴. Ces attentions particulières révèlent l'importance de rituels qui dépassaient la routine administrative. Sur ce point, la situation marseillaise devient exemplaire et instructive.

La narration si précise du cérémonial du 18 juillet 1309 prouve la volonté d'une mise en scène de la majesté royale et de l'adhésion des sujets. Représentons-nous le roi "se trouvant sur son trône (...) du parloir de la vénérable église de Sainte-Marie-des-Accoules de Marseille", en présence "de toute la communauté des hommes de Marseille assemblée là, selon la coutume, par la voix du crieur et au son des cloches". Cette "célébration" n'avait rien d'archaïque. Les hommages qui scandèrent la pacification du comté par Marie de Blois (1385-1387), au nom de Louis II, rappellent souvent le "modèle marseillais"⁴⁵. Voici qui indique l'utilité d'un tel cérémonial pour étayer la légitimité d'un nouveau prince.

Les serments ne créaient pas qu'un lien juridique. Il s'agissait d'un acte religieux. Frédéric II

³⁶ F. Benoît, *op. cit.* note 4, p. 153 (doc. 57) et 209 (doc. 102).

³⁷ J.-H. Albanès, *op. cit.* note 9, t. II, n° 283 ; P. Gioffredo, *Storia delle Alpi Marittime*, Turin, 1839, col. 593-594.

³⁸ Arch. dép. Bouches-du-Rhône, B 522 ; J.-H. Albanès, *op. cit.* note 9, t. III, n° 1156.

³⁹ Arch. dép. Bouches-du-Rhône, B 755, fol. 59 v. (Exemple).

⁴⁰ C. Giordanengo, *op. cit.* note 3, p. 170-173 et 179-182 ; Arch. dép. Bouches-du-Rhône, B 370 et B 753-754 (1271), B 380 (1285), B 755 (1309), B 2 et B 438(1309-1310), B 450-452 et B 757 (1320), B 758 (1351) ; C. Minieri Riccio, *Saggio di codice diplomatico*, t. II-1, Naples, 1879, n° 3 (1289) ; A. Kiesewetter, "Karl. II von Anjou, Marseille und Neapel", dans *Marseille et ses rois de Naples*, Aix, 1988, p. 72-74 (1285) ; J.-P. Boyer, "Aux origines du pays. Le roi Robert et les hommages de 1331 en Provence", dans *1388. La dédition de Nice à la Savoie*, Paris, 1990, p. 215-227.

⁴¹ C. Minieri Riccio, *op. cit.* note 40, supplemento-2, Naples, 1883, n° 43 (exemple).

⁴² G. Giordanengo, *op. cit.* note 3, p. 171 et 181.

⁴³ A. Kiesewetter, *op. et loc. cit.* note 40 ; Arch. Dép. Bouches-du-Rhône, B 755, fol. 32-33.

⁴⁴ Arch. mun. Marseille, BB 12, fol. 78 - v.

⁴⁵ *Journal de Jean Le Fèvre*, éd. H. Moranvillé, t. I, Paris, 1887, p. 207, 476 et *passim*.

rappelait aux communautés de Provence, en 1232, la *religio prestiti juramenti* qui les liait à leur comte⁴⁶. Les cérémonies marseillaises proposaient une image hiératique et sainte, au moins édifiante, du souverain, qui convenait à un tel engagement des sujets. Cette atmosphère, Robert la créa mieux que tout autre en 1309. Il n'évoqua pas seulement la mémoire de ses "très sacrés ancêtres". Siégeant en majesté, il adressa au peuple "de nombreuses paroles très choisies et très sacrées" : un sermon, selon son habitude⁴⁷. Il se présenta accompagné d'un entourage remarquable, qui ne se limitait pas aux officiers, aux représentants des aristocraties provençale et napolitaine ou aux prélats (dont Jacques Duèse).

Un groupe de cinq franciscains provençaux se distinguait : Raimond Gauffridi, l'ancien ministre général, Raimond de Gignac, François évêque de Gaète, c'est-à-dire François le Brun, Pierre évêque de Rapolla, alias Pierre Scarrerii, et frère Fortis. Au moins les quatre premiers se rattachaient au milieu des Spirituels. Tous renvoyaient à la figure de Louis évêque de Toulouse, défunt frère du roi. Ils en avaient été des familiers (comme Jacques Duèse), sauf Raimond de Gignac, mais lui-même appartenait au couvent de Marseille⁴⁸. Or, celui-ci gardait le corps du saint évêque et franciscain rigoriste, sujet d'une extraordinaire dévotion dans la ville. L'enquête pour sa canonisation venait de se dérouler sur place.

Les prestations de fidélité, et d'hommage, par les communautés répondaient à d'autres attentes encore du pouvoir, que Robert exposait à l'occasion : enraciner "par la vision réciproque" un plus grand amour⁴⁹, au moins renforcer le caractère de "prince naturel" du souverain⁵⁰. Les serments marseillais s'accordaient à ces objectifs, eux qui semblaient des *collaudationes*. Le tyran, cependant, s'opposait à la seigneurie naturelle par le souci exclusif de son intérêt personnel⁵¹. A l'inverse, Robert donnait le spectacle d'un roi attentif au bien commun quand il faisait lire et traduire publiquement de nombreux *Chapitres de paix*, qu'il jurait avant même de recevoir les serments des Marseillais. Pareillement, lors des campagnes de réception de l'hommage de 1309-1310, on vit le sénéchal ou le roi donner des assurances, sous forme de promesses, à certaines communautés⁵². Tout ceci s'intégrait dans l'essor d'un dialogue avec le "pays". Marseille y voyait surtout le moyen d'affirmer son rang.

III- Le particularisme marseillais

Le rituel d'échange des serments dut sa longévité à l'infatigable vigilance de la ville basse pour défendre les *Chapitres de paix*⁵³. Au sujet des serments, ce souci se faisait explicite, en 1320, dans les délibérations du conseil⁵⁴. En 1343, à la mort de Robert, Jeanne crut se libérer de ses obligations par l'intermédiaire du sénéchal. Le conseil refusa, envoya à Naples une ambassade qui obtint son serment (8 avril 1344), et lui accorda un moratoire de dix ans (avec prorogation éventuelle) pour venir à Marseille⁵⁵.

Dans ces cérémonies, la cité trouvait l'expression d'une personnalité recouvrée. Charles I^o, en exigeant des engagements individuels et eux seuls, visait peut-être à désagréger la communauté urbaine, bien qu'il maintînt l'*universitas*⁵⁶. En tout cas, ni pour 1288 ni pour 1309 on ne suivit exactement les indications des *Chapitres de paix*. Ce ne furent pas des individus, mais plutôt une

⁴⁶ P. Papon, *op. cit.* note 4, t. II, p. LXIV-LXV (doc. 53) ; cf. D.12, 2, 1*fusjurandi religio*).

⁴⁷ J.-P. Boyer, "Ecce rex tuus. Le roi et le royaume dans les sermons de Robert de Naples", dans *Revue Mabillon*, t. 67 (1995), p. 101-136.

⁴⁸ M. R. Toynbee, *S. Louis of Toulouse (...)*, Manchester, 1929, p. 63, 76, 78, 83, 106 n. 2, 163, 177-180, 184-185 et *passim* ; E. Pásztor, *Per la storia di san Ludovico d'Angiò*, Rome, 1955, p. 31 et 37-47.

⁴⁹ P. Camilla, *Cuneo. 1198-1302*, Cuneo, 1970, n^o 112.

⁵⁰ Arch. dép. Bouches-du-Rhône, B 450 ; J.-P. Boyer, art. cit. note 40, p. 223.

⁵¹ Aegidius Romanus, *De regimine principum*, Rome, 1607, lib.III, pars 2, cap. 7, p. 468-469.

⁵² Arch. dép. Bouches-du-Rhône, B 755, fol. 32 (exemple) et B 438 (Saint-Michel-l'Observatoire).

⁵³ G. Lesage, *Marseille angevine*, Paris, 1950, p. 85-89 et 136-140.

⁵⁴ Arch. mun. Marseille, BB 12, fol 76.

⁵⁵ *Ibid.*, AA 76.

⁵⁶ A. de Boüard, *Actes et lettres de Charles I^o (...) concernant la France*, Paris, 1926, n^o 312.

citée en corps, dont le conseil incarnait la tête, qui se présenta au roi et, au moins en 1309, l'assura de sa fidélité. La plus éclatante reconnaissance du statut de la ville venait, cependant, du serment prononcé par le souverain. Il renvoyait jusqu'aux temps glorieux de la commune.

Confrontés à la puissance matérielle et morale des consulats, des princes territoriaux avaient accepté de se lier à eux par leur propre serment : tels Raimond VII ou les comtes de Provence Alfonse II et Raimond Bérenger V⁵⁷. La suppression d'un consulat n'empêchait pas que ce dernier jurât aux habitants de préserver leurs libertés⁵⁸. Si Charles I^o ne jura que pour Marseille, il promit des privilèges particuliers aux hommes d'Arles, d'Avignon ou d'Apt⁵⁹. Il n'innovait décidément en rien, et ménageait à son tour les intérêts et la fierté des grandes villes consulaires. Il laissait donc la voie ouverte à la résurgence des particularismes, comme l'enseigne le cas marseillais.

Les cérémonies du 18 juillet 1309 donnaient aux rapports entre le souverain et la ville une dimension contractuelle. Ce caractère s'était déjà exprimé, plus crûment, à la venue de Charles II, prince affaibli par la défaite. Le procès-verbal de son serment débute par un long exposé sur les deux paix de 1257 et de 1262, présentées comme des "compositions" entre Marseille et Charles I^o. Sous cet angle, les droits du souverain venaient non des prérogatives comtales, mais d'un transfert par la ville de son *dominium*, selon l'expression des *Chapitres de paix*. Quand Jeanne, également en position de demandeur, se présenta devant les Marseillais, ce raisonnement parvint à terme. Sa titulature la décrivit, pour l'occasion, comme : "reine de Jérusalem et de Sicile, comtesse des comtés de Provence et de Forcalquier, et dame de la cité de Marseille".

La ville prétendait être, en 1319, la *natio Massilie*. Elle pouvait se dire, en 1358 : "séparée des autres terres et lieux des comtés de Provence et de Forcalquier"⁶⁰. Le mythe souvent cité, mais peu étudié, des "terres adjacentes" triomphait⁶¹.

Absolutisme ou recherche du consentement : l'État de la fin du Moyen Age hésita, d'une certaine façon, entre ces deux pôles. Le rituel d'échange des serments entre le prince et les citoyens de Marseille illustre cette ambiguïté pour la première dynastie angevine de Naples. Il révèle encore le dynamisme "politique" des communautés provençales, que la fin des consulats ne brisa pas.

⁵⁷ C. Devic et J. Vaissete, *Histoire générale de Languedoc*, t. VIII, Toulouse, 1879, n° 291 ; L.-H. Labande, *op. cit.* note 4, p. 290-291 (doc. 2) et 320-324 (doc. 11).

⁵⁸ G. Doublet, *op. cit.* note 6, n° 170.

⁵⁹ R. Sternfeld, *op. et loc. cit.* note 7 ; J. de Laborde, *op. cit.* note 7, n° 3937 ; P. Papon, *op. cit.* note 4, t. II, p. XCVII-XCVIII, doc. 82.

⁶⁰ Arch. mun. Marseille, BB 11, fol. 53 v et BB 22, fol. 133 v.

⁶¹ Cf. R. Busquet, "Développement et transformation des institutions provençales...", dans *Les Bouches-du-Rhône. Encyclopédie départementale*, t. II, Paris-Marseille, 1924, p. 644-645.

Échange des serments entre le roi Robert et Marseille
18 juillet 1309

Source : Arch. mun. Marseille, A A 72 (original sur parchemin).

In nomine Domini amen. Anno Incarnationis ejusdem millesimo trecentesimo nono, indictione septima, quinto decimo kalendis augusti. Noverint universi quod princeps serenissimus dominus Robertus Dei gratia rex Jherusalem et Sicilie, ducatus Apulie et principatus Capue, Provincie et Forcalcherii ac Pedimontis comes, primogenitus illustrissimi domini Karoli secundi felicitis recordationis Jherusalem et Sicilie regis, ducatus Apulie et principatus Capue, Provincie et Forcalcherii ac Pedimontis comitis, et ejusdem sacri genitoris sui in prefatis comitatibus Provincie et Forcalcherii successor et heres, existens in cathedra sive sede regali^(a) parlatorii venerabilis ecclesie Beate Marie de Aquis Massilie, ad requisitionem, supplicationem et instantiam totius universitatis hominum Massilie more solito congregata et congregatorum inibi ad vocem preconis et sonum campanarum, post multa electissima et sacratissima verba per eum prolata, dicta et proposita predictis suis fidelibus et devotis, volens et intendens sacra imitari^(b) vestigia sacratissimorum principum domini Karoli primi avi sui et domini Karoli secundi genitoris sui, fecit sibi legi publice capitulum Pacis continens formam et modum quomodo et qualiter prefatus dominus Karolus primus avus suus et illustris domina Beatrix ejus avia, tunc comes et comitissa Provincie et Forcalcherii, promiserunt et juraverunt ad sancta Dei Evangelia universitati hominum Massilie servare, attendere et complere Pacis capitula et conventiones habita et initas inter prefatum dominum Karolum bone memorie avum suum et dictam dominam Beatricem tunc comitissam Provincie et Forcalcherii conjuges et predictam universitatem hominum Massilie, item et aliud Pacis capitulum in quo continetur quomodo, qualiter et qua forma Massilienses debent et tenentur facere sacramenta fidelitatis prefato domino nostro regi. Quorum quidem capitulorum per omnia tenor talis est ut ecce :

[- Suit le texte desdits articles des Chapitres de paix de 1257, les n^{os} 61 et 62 selon l'éd. de V.-L. BOURRILLY, *op. cit.* note 1, doc. 45, p. 467 - 468, jusqu'à *quam in presenti instrumento continetur* .]

Prescriptis quoque capitulis lectis et expositis in vulgari, publice fuerunt lecta et exposita multa alia Pacis capitula, quibus lectis et expositis in vulgari^(c) prefatus dominus Robertus nunc rex Jherusalem et Sicilie, ducatus Apulie et principatus Capue, Provincie et Forcalcherii ac Pedimontis comes juravit super sancta Dei Evangelia in manibus Hugonis de Fonte notarii publici et promisit predictae universitati hominum Massilie ibidem congregatae, presenti et recipienti et stipulanti nomine suo et successorum suorum et omnium aliorum et singulorum hominum a dicta civitate Massilie nunc absentium, observare, custodire, attendere et complere omnia Pacis capitula et omnes conventiones habita et initas inter prefatum dominum Karolum avum [suum] et dominam Beatricem conjuges et universitatem hominum Massilie, et recte in omnibus et per omnia sicuti prefati sacri avus et genitor sui promiserunt et juraverunt.

Et subsequenter in continenti prefatus dominus rex requisivit predictam universitatem et omnes et singulos homines universitatis predictae quod facerent sibi sacramenta fidelitatis. Unde aliqui de concilio civitatis vicecomitalis Massilie in suis manibus juraverunt et fecerunt^(d) sacramenta fidelitatis secundum formam Pacis capitulorum. Et cum hora esset magna et magnus calor vigeret et esset difficile et tardissimum quod omnes homines dicte universitatis possent facere inibi sacramenta fidelitatis, prefatus dominus rex voluit et precepit quod omnes homines predictae universitatis inibi existentes in signum sacramenti fidelitatis manus dexterarum levarent. Quo precepto facto, omnes universi et singuli homines dicte universitatis inibi existentes eorum manus dexterarum elevarunt, dicentes et respondentes se paratos facere dicto domino regi sacramenta fidelitatis quandocumque sibi placuerit juxta formam predictorum Pacis capitulorum. Et subsequenter in continenti predicta universitas predictorum hominum Massilie et omnes universi et singuli homines dicte universitatis ibidem presentes promiserunt et convenerunt predicto domino regi presenti et recipienti et stipulanti servare, attendere et complere omnia universa et singula Pacis capitula et conventiones predictas et ea omnia et singula que in ipsis capitulis

continentur fideliter et bona fide.

De quibus omnibus universis et singulis supradictis prefatus dominus rex et predicta universitas et omnes et singuli homines dicte universitatis inibi existentes petierunt sibi fieri unum vel plura publica instrumenta per me Hugonem Champoni notarium infrascriptum et per Hugonem de Fonte notarium supradictum.

Actum Massilie in dicto parlatorio in presentia et testimonio testium infrascriptorum inibi existentium, videlicet domini Jacobi Dei gratia Forojuliensis episcopi, domini Duranti miseratione divina Massiliensis episcopi, domini fratris Francisci Dei gratia episcopi Gaytani, domini fratris Petri Dei gratia episcopi Venciensis, domini fratris Petri episcopi Repollensis, fratris Raymundi Gaufridi Sacre Theologie magistri, domini Bartholomei Siginulfi comitis de Cazerto, domini Johannis Pipini militis regni Sicilie magistri rationalis, domini Bertrandi Raymbaudi domini Apte, domini Riccardi de Gambatesa militis, fratris Fortis de Forti ordinis Minorum, fratris Raymundi de Ginacho junioris de ordine Minorum, domini Bertrandi Carbonelli consilarii et familiaris dicti domini regis, domini Petri Gomberti militis jurisperiti, domini Egidii Raymundi jurisperiti, domini Enrici de Sancto Severino militis, domini Isnardi de Reillana militis, et Hugonis de Fonte notarii et scribe curie palatii Massilie, qui de predictis debet facere similia instrumenta et in hoc instrumento subscribere debet, et mei Hugonis Champoni publici Massilie ac comitatum Provincie et Forcalcherii notarii et scribe dicte curie palatii Massilie, qui ad requisitionem prefati domini regis et dicte universitatis hominum Massilie inibi existentium hanc cartam scripsi et signo meo signavi.

[Seing du notaire]

In nomine Domini amen. Noverint universi quod ego Hugo de Fonte, notarius publicus sacrosancte Romane Ecclesie atque civitatis Massiliensis et comitatum Provincie et Forcalcherii, suprascripto instrumento et omnibus universis et singulis in eo contentis interfui et predicta Pacis capitula sicut in ipso instrumento continentur legi et de supradictis, si necesse fuerit, teneor facere simile instrumentum, et requisitus hic subscripsi^(e) et signum meum apposui in testimonium veritatis.

[Seing du notaire]

- (a) *regalis ms.*
- (b) *inimitari ms.*
- (c) *De publice à in vulgari, om. et add. à la fin du ms.*
- (d) *fecerunt, om. et add. à la fin du ms.*
- (e) *subscripi ms.*